

**Objet : Stationnement temporairement interdit sur le parking de la Chapelle Saint Job**

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la demande de l'entreprise LANCELOT Yohann, 12 rue Pierre Marie Curie – 35 370 ARGENTRÉ-DU-PLESSIS en vue d'entretenir les haies à la Chapelle Saint Job – 1a rue Anne de Bretagne, le mercredi 11 février 2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de protéger les usagers du Parking de la Chapelle Saint Job ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera temporairement interdit sur le parking de la Chapelle Saint Job mercredi 11 février 2026 de 08h00 à 17h30.

**Article 2** : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3** : La signalisation sera installée par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4** : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 06 février 2026,



Le Maire,  
Thierry PIGEON

